

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1863)

Rubrik: Octobre 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

formée du canton de Berne, est provisoirement approuvée pour le terme de trois ans, avec les modifications suivantes :

9 sept.
1863.

- a. Les pasteurs ne peuvent se charger des catéchismes (Art. 4 dernier alinéa) que d'accord avec le régent auquel ces fonctions étaient confiées jusqu'alors.
- b. Lorsque le pasteur, le consistoire, et la ou les commissions d'école de la paroisse ne peuvent pas tomber d'accord pour fixer le temps des deux cours (art. 7), le préfet décide de concert avec le doyen et l'inspecteur des écoles.

La Direction des cultes est autorisée à tenir compte des circonstances extraordinaires.

2. L'ordonnance concernant l'instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne entre aussitôt en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets et on l'outre expédiée aux consistoires, aux pasteurs, aux inspecteurs d'écoles et aux commissions d'école.

Berne, le 9 septembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président ,
P. MIGY.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.*

ORDONNANCE

concernant le mesurage de la Tourbe.

2 oct.
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le mode de mesurage de la tourbe, tel qu'il est déterminé par l'art. 5 de l'ordonnance du

2 oct.
1863. 29 oct. 1852 paraît ne pas convenir pour le transport par voie ferrée,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} La vente de la tourbe peut aussi avoir lieu en caisses de forme quelconque. Toutefois ces caisses doivent avoir, comme le prescrit l'ordonnance précitée, une contenance de 83 pieds cubes pour une charge simple et de 167 pieds cubes pour une charge double.

Art. 2. Cette ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 2 octobre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL..

16 oct.
1863.

ARRÊTÉ

portant augmentation du Traitement de quelques Receveurs de l'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que par suite des changements survenus dans la circulation des marchandises et de l'augmentation d'affaires qui en a été la conséquence, les traitements de quelques receveurs ne sont plus en rapport avec leur travail, et qu'il est dès lors nécessaire d'apporter des modifications à la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Faisant application de l'art. 19 de cette loi,
ARRÊTE :

16 oct.
1863.

A dater du 1^{er} octobre 1863, les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld ci-après dénommés sont augmentés comme suit;

Le receveur d'ohmgeld de

la gare de Berne touchera fr. 2000 au lieu de fr. 1700
non compris le logement;

Le receveur du bureau d'An-

genstein 1700 1500

non compris le logement;

Le receveur du bureau de

Bienne 1200 1100

Le receveur du bureau des

Convers 1200 1000

non compris le logement;

Le receveur du bureau de

S^t Jean 500 400

L'adjoint du bureau de

Bienne 900 800

outre le logement dans l'ancien bâtiment de l'ohmgeld à Nidau.

L'arrêté du 15 juillet 1861, relatif aux traitements des préposés du bureau de Bienne, est rapporté.

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 octobre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.